

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 27 juin 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JOSEPH MARTIN SA

491 rue des Fontaines
ZI de la Praz
74130 Vougy

Références : 20250618-RAP-InspectionJosephMartinVougy_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juin 2025 dans l'établissement JOSEPH MARTIN SA implanté 491 rue des Fontaines ZI de la Praz à 74130 Vougy. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 26 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités pratiquées au sein de l'établissement sont à l'origine de déchets de différentes natures, dangereux et non dangereux.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 18 juin 2025 a porté sur la gestion des déchets générés, en vue de s'assurer notamment de l'absence de risque pour l'environnement qui pourrait en résulter et de la mise place de la traçabilité s'y rapportant telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOSEPH MARTIN SA
- 491 rue des Fontaines ZI de la Praz 74130 Vougy

- Code AIOT : 0010800461
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Joseph MARTIN est spécialisée dans le décolletage de haute précision et l'assemblage de sous-ensembles pour le secteur de l'automobile, mais aussi dans la fabrication de pièces pour d'autres secteurs tels que les biens d'équipement, l'aéronautique et le luxe.

Elle exploite deux établissements situés respectivement 491 rue des Fontaines à Vougy et 113 rue Honoré Martin à Bonneville.

Son établissement de Vougy emploie actuellement 115 personnes. Les matières travaillées sont principalement l'acier, l'inox, l'aluminium ainsi que des plastiques, et dans une moindre mesure d'autres métaux comme le cuivre, le bronze ou le laiton.

Le site est composé de trois bâtiments distincts, dont deux sont dédiés à la production (bâtiment A le plus ancien et bâtiment B dit « décolletage » le plus récent, reliés par une passerelle aérienne couverte), tandis que le troisième est réservé à l'entreposage de matériels et produits divers (bâtiment dit « Médan »).

Sur le plan de la situation administrative, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 9 avril 2009, pour les activités de travail mécanique des métaux et de dégraissage métallique par emploi de solvants organiques halogénés et non halogénés.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité pratiquée de travail mécanique des métaux ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature, tandis que l'activité de dégraissage métallique par emploi de solvants organiques n'est plus soumise qu'au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2564-2, les machines à dégraisser utilisées fonctionnant sous-vide. La société Joseph MARTIN a obtenu en ce sens le bénéfice des droits acquis (antériorité), par courrier préfectoral en date du 28 mai 2015.

Néanmoins, l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 susmentionné continue de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets générés (Déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets - Récupération - Recyclage - Valorisation	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, articles 6.3.3.1.1 à 6.3.3.1.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Gestion des déchets - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, articles 6.1.7.1 et 6.1.7.4	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des déchets - Autres modalités de stockage	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, articles 6.1.74, 6.3.3.2.1 à 6.3.3.2.5 et 7.1.6	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Traçabilité des déchets - Registre chronologique des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Gestion des déchets - Elimination	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, articles 6.3.3.4.1.1 à 6.3.3.4.1.3	Sans objet
5	Traçabilité des déchets - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra équiper les grands récipients vrac (GRV) de 1 000 litres, disposés dans le bâtiment B dit « décolletage » et servant à la collecte des eaux de lavage des sols, de rétentions correctement dimensionnées et capables de résister à l'action physique et chimique des écoulements pouvant s'y déverser.

Il transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, tous documents utiles permettant de justifier la mise en place de ces rétentions (facture d'acquisition, photographies,...).

- L'exploitant veillera à masquer systématiquement l'étiquette du produit d'origine ayant été contenu dans un fût réutilisé, ou à barrer cette étiquette au marqueur indélébile, ou à prendre toutes autres dispositions en vue de prévenir tout risque de confusion quant au déchet contenu dans le fût.

Il indiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les mesures prises à cet effet.

- L'exploitant veillera à se rapprocher des fournisseurs de produits livrés en fûts métalliques de 200 litres, afin de déterminer s'il est possible de leur restituer ces fûts en vue d'un réemploi après avoir consommé leurs contenus, au lieu de les gérer comme des déchets.

Il fera connaître les résultats de ses démarches à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois.

- Le registre chronologique des déchets non dangereux sortant de l'établissement sera à compléter sous un délai d'un mois, afin d'y faire apparaître certaines informations réglementairement requises telles que précisées à la fiche de constat n°6 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, articles 6.3.3.1.1 à 6.3.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques - Récupération - Recyclage - Valorisation
Prescription contrôlée : Art. 6.3.3.1.1 : Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles. Art. 6.3.3.1.2 : Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées. Art. 6.3.3.1.3 : Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux [...].
Constats : D'après les informations recueillies au cours de la visite d'inspection, les pièces fabriquées au sein de l'établissement impliquent des opérations successives d'usinage des matières travaillées, puis de dégraissage au moyen de trois machines fonctionnant avec du solvant A3. Un solvant pétrolier est aussi utilisé dans des fontaines de lavage et sur les postes de travail, pour du dégraissage occasionnel. Des opérations de rodage et d'électroérosion sont également réalisées pour des besoins spécifiques. Il en résulte différents déchets générés sur le site, dont certains sont réduits à la source, réutilisés ou triés en interne, ou bien sont recyclés ou valorisés en externe, comme l'a fait savoir l'exploitant. Les déchets générés sont constitués pour l'essentiel : - de copeaux résultant de l'usinage des matières travaillées en présence d'huiles de coupe entières. Ces copeaux sont repris par des entreprises spécialisées, pour une valorisation matière ultérieure s'agissant au moins des métaux. Les copeaux métalliques sont au préalable essorés de façon à récupérer les huiles entières qui les imprègnent. L'exploitant a présenté les trois unités d'essorage en service au sein de l'établissement, dont deux grandes et une petite, utilisées en fonction des volumes de copeaux à essorer. Les huiles entières récupérées sont recyclées après filtration dans une centrale dédiée, fonctionnant avec de la farine de bois. Les dispositifs de filtration des brouillards d'huiles permettent aussi de recycler les huiles qu'ils piègent. Des ajouts d'huiles neuves interviennent lorsque nécessaire pour compenser les pertes.

Certaines machines de production sont en outre équipées de filtres en papier ou de rouleaux magnétiques, permettant de capter une partie des résidus métalliques contenues dans les huiles de coupe,

- de résidus de distillation du solvant A3 utilisé dans les machines à dégraisser, chacune étant équipée d'une distilleuse intégrée pour le recyclage du solvant. Le solvant A3 contenu dans ces machines peut être aussi vidangé et remplacé si nécessaire,
- de solvant pétrolier issu de fontaines de lavage et des postes de travail, quand il est trop chargé en hydrocarbures,
- de résines employées pour déminéraliser les eaux d'électroérosion, lorsqu'elles sont saturées,
- de boues d'usinage et de filtration (dont les farines de bois usées),
- de chiffons, absorbants (filtres, sciures,...), et emballages souillés dont des fûts métalliques de 200 litres qui sont repris par le prestataire chargé de récupérer les copeaux métalliques,
- d'eaux de lavage des sols,
- de déchets industriels banals composés de palettes en bois, papiers, cartons et plastiques non souillés, triés sur le site puis regroupés pour certains d'entre eux à l'usine de Bonneville (voir la fiche de constat n°4 à ce sujet), avant d'être récupérés par un prestataire en vue d'une valorisation ultérieure.

Concernant les déchets d'emballages, l'exploitant a souligné que la production en est réduite par l'usage de petits caissons plastiques qui sont lavés en sous-traitance et réutilisés, tandis qu'une partie des fûts métalliques vidés de leurs contenus sert au stockage notamment des chiffons souillés, des résidus de distillation du solvant A3, et des huiles usagées lorsque ces huiles sont générées.

En outre, des grands récipients vrac (GRV) de 1 000 litres, ayant servi précédemment pour la livraison des huiles entières neuves (livrées désormais par camion-citerne selon l'exploitant), sont réemployés afin d'y collecter les eaux de lavage des sols.

La plupart des dispositions mises en œuvre et contribuant à limiter la production de déchets, par la réduction à la source, la réutilisation ou le tri en interne, ont pu être montrées par l'exploitant au cours de la visite d'inspection.

Ces dispositions n'ont pas appelé d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées, à l'exception toutefois du devenir des fûts métalliques de 200 litres non réutilisés après avoir été vidés de leurs contenus et gérés comme des déchets. En effet, ceux-ci pourraient être éventuellement restitués aux fournisseurs qui les ont livrés, en vue d'être réemployés par ces derniers. ==> 1

Concernant les prestataires auxquels l'exploitant fait appel, procédant au recyclage ou à la valorisation de certains déchets évacués, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°4 ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant veillera à se rapprocher des fournisseurs de produits livrés en fûts métalliques de 200 litres, afin de déterminer s'il est possible de leur restituer ces fûts en vue d'un réemploi après avoir consommé leurs contenus, au lieu de les gérer comme des déchets. Il fera connaître les résultats de ses démarches à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : ==> 1 : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, articles 6.1.71 et 6.1.74
Thème(s) : Risques chroniques - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides
Prescription contrôlée : Art. 6.1.71 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, - 50 % de la capacité globale des récipients associés. Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable. Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : - la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres, - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres. Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention. Art. 6.1.74 : [...] Les regards d'infiltration des eaux pluviales dans le sol, situés à proximité des zones où sont transportés ou manutentionnés les produits précités, devront être obturés de façon étanche par tout équipement adapté durant les phases de transport ou de manutention de ces produits. [...] L'équipement réservé à cet usage devra être en nombre suffisant, conservé en bon état, et tenu à la disposition du personnel concerné. L'exploitant établira une consigne qui en précisera la localisation et les modalités d'emploi. Il s'assurera de la connaissance et du respect de cette consigne par son personnel.
Constats : - Selon un document présenté par l'exploitant et recensant l'ensemble des déchets générés, un local aménagé dans un des trois bâtiments de l'établissement, dit « Médan », est dédié spécifiquement au stockage des produits chimiques à l'état liquide, neufs et usagés, conditionnés en fûts métalliques de 200 litres. Les déchets entreposés peuvent être les résidus de distillation du solvant A3, le solvant pétrolier usé issu des fontaines de dégraissage et des postes de travail, divers

produits résultant d'opérations de vidange, ainsi que les huiles usagées lorsque celles-ci sont générées. Le jour de la visite d'inspection, y étaient entreposés trois fûts contenant des résidus de distillation du solvant A3 et deux fûts contenant du solvant pétrolier usé.

Compte tenu de la nature des activités exercées et des produits mis en œuvre, il apparaît que les divers produits et déchets entreposés dans le local précité ne présentent pas d'incompatibilité particulière entre eux.

Le local présente en outre un profil légèrement en pente, avec un sol et des murets périphériques en béton ainsi qu'une surélévation au droit de son issue principale, permettant de contenir d'éventuels écoulements accidentels de liquides et de les diriger si besoin vers une cuve vide disposée au niveau inférieur.

D'après un courriel adressé par l'exploitant le 19 juin 2025 à l'inspection des installations classées, ladite cuve a une capacité de 3,3 m³ alors que le local peut accueillir jusqu'à 40 fûts de 200 litres (déchets compris), soit un volume total de 8 m³. En considérant le complément de rétention que peut apporter le local en lui-même, à l'évidence supérieur à 0,7 m³, le dispositif de rétention dans son ensemble apparaît suffisamment dimensionné, soit au moins 50 % du volume total stocké.

Dans le bâtiment A, il a été observé que les fûts métalliques, réutilisés au droit des machines à dégraisser pour collecter les résidus de distillation du solvant A3, sont équipés chacun d'une rétention mobile.

En revanche, dans le bâtiment B dit « décolletage », il a été remarqué que les grands récipients vrac (GRV) de 1 000 litres servant à la collecte des eaux de lavage des sols, dont trois pleins et un quatrième en cours de remplissage le jour de la visite d'inspection, sont dépourvus de rétentions. L'exploitant devra donc y remédier. ==> 1

- Le secteur géographique où est implanté l'établissement dispose d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, fonctionnant uniquement par infiltration dans le sol (puits d'infiltration).

Aussi, l'exploitant s'est équipé de plusieurs kits anti-déversement répartis entre les trois bâtiments, clairement identifiables et vérifiés trimestriellement selon un document de suivi présenté.

Chaque kit anti-déversement comprend des feuilles et un boudin absorbants, ainsi qu'au moins un tapis obturateur pour pouvoir couvrir si besoin un regard d'évacuation des eaux pluviales. Une instruction accompagne chaque kit pour en préciser les modalités d'utilisation. L'un d'entre eux est disposé dans le local du bâtiment Médan où sont entreposés les produits et déchets liquides.

L'exploitant a fait savoir également, documents à l'appui, qu'une formation sur les risques de déversement accidentel est dispensée annuellement au personnel concerné, et que cette formation a été complétée en 2025 par une mise en situation sous la forme d'un exercice, lequel sera aussi renouvelé annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra équiper les grands récipients vrac (GRV) de 1 000 litres, disposés dans le bâtiment B dit « décolletage » et servant à la collecte des eaux de lavage des sols, de rétentions correctement dimensionnées et capables de résister à l'action physique et chimique des écoulements pouvant s'y déverser.

Il transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, tous documents utiles permettant de justifier la mise en place de ces rétentions (facture d'acquisition, photographies,...).
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : ==> 1 : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, articles 6.1.7.4, 6.3.3.2.1 à 6.3.3.2.5 et 7.1.6
Thème(s) : Risques chroniques - Autres modalités de stockage
Prescription contrôlée : Art. 6.1.7.4 : Tout stockage même temporaire de produit solide, liquide ou pâteux, neuf ou usagé, susceptible d'occasionner une pollution des eaux souterraines par écoulement direct ou par phénomène de lessivage, est interdit à l'extérieur des bâtiments tant que seront utilisés des regards d'infiltration des eaux pluviales dans le sol.[...] Art. 6.3.3.2.1 : La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai. Art. 6.3.3.2.2 : Toutes précautions seront prises pour que : • les dépôts soient tenus en état constant de propreté, • les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), • les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront couvertes et conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, • les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. Art. 6.3.3.2.3 : Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que : • il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, • les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus. Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs. Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets. Art. 6.3.3.2.4 : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2. Art. 6.3.3.2.5 : Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

Art. 71.6 : Les bennes destinées à recueillir les déchets souillés (copeaux métalliques ou autres) seront stockées sous abri, sur une aire étanche. Cette aire devra permettre la collecte des éventuelles égouttures.

Constats :

- Comme mentionné plus haut, le secteur géographique où est implanté l'établissement dispose d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, fonctionnant uniquement par infiltration dans le sol (puits d'infiltration).

L'exploitant a indiqué qu'aucun déchet ni produit neuf, susceptible d'occasionner une pollution des eaux souterraines, n'est entreposé à l'extérieur des locaux de l'entreprise comme l'impose l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter réglementant les activités du site. Il en était bien ainsi le jour de la visite d'inspection.

- D'après le document présenté par l'exploitant et recensant l'ensemble des déchets générés, ces derniers sont entreposés pour l'essentiel :

. à l'intérieur du bâtiment B dit « décolletage », s'agissant des copeaux métalliques stockés en bennes, des déchets plastiques et absorbants souillés (sciures) en conteneurs, des chiffons souillés en fûts, et de certains déchets d'emballages non souillés (plastiques et cartons) qui sont ensuite regroupés à l'usine de Bonneville (voir la fiche de constat n°4 à ce sujet),

. à l'intérieur du bâtiment A, s'agissant également des déchets plastiques souillés en conteneur, et de certains déchets d'emballages non souillés (palettes en bois, plastiques et cartons) regroupés ensuite à l'usine de Bonneville,

. à l'intérieur du local du bâtiment Médan, dédié au stockage des produits chimiques à l'état liquide, pour ce qui concerne les résidus de distillation du solvant A3, le solvant pétrolier utilisé issu des fontaines de dégraissage et des postes de travail, les divers produits chimiques résultant d'opérations de vidange, ainsi que les huiles usagées lorsqu'elles sont générées,

. à l'intérieur du bâtiment Médan, hors du local précité, pour les autres déchets dont les boues d'usage et de filtration conditionnées en fûts de 200 litres, les résines de déminéralisation saturées en petits tonnelets, et les emballages vides souillés.

- Les principales zones d'entreposage ont pu être contrôlées au cours de la visite d'inspection, sans soulever d'observation particulière quant aux quantités accumulées, à la propreté de ces zones, à leurs délimitations et à leurs identifications. Le sol résiné au droit des bennes à copeaux ne comportait aucune trace d'égoutture.

Les déchets générés étant stockés à l'intérieur des locaux de l'entreprise, ils ne sont pas susceptibles d'induire une gêne pour le voisinage.

- Selon les informations obtenues, la fréquence d'enlèvement des déchets est fonction de leur nature et des quantités produites :

. les copeaux métalliques sont évacués quotidiennement,

. les déchets plastiques, absorbants et chiffons souillés sont évacués deux fois par mois, ainsi que les cartons et plastiques propres transférés vers le site de Bonneville,

- . les emballages vides souillés une fois par mois,
- . et les solvants, résidus de solvants, eaux de lavage des sols une fois par trimestre.

Les autres déchets (boues d'usinage et de filtration, huiles usagées, résines de déminéralisation saturées,...) sont évacués lorsque nécessaire.

- Les déchets dangereux conditionnés en emballages ne sont entreposés que sur un seul niveau, dont les déchets liquides présents dans le local dédié du bâtiment Médan.

- Il apparaît que les divers déchets générés ne présentent pas d'incompatibilité particulière entre eux, compte tenu de la nature des activités exercées et des produits mis en œuvre.

En cas de réutilisation d'emballages, le risque de réactions dangereuses entre les déchets recueillis et les produits ayant été contenus dans ces emballages semble de ce fait très limité.

Cependant, il a été constaté que les fûts métalliques réutilisés pour y stocker des déchets liquides comportaient toujours les étiquettes des produits d'origine, complétées sur certains fûts par une étiquette manuscrite pour identifier le déchet recueilli. La présence conjointe de tels marquages peut prêter à confusion sur la nature du déchet contenu. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à masquer systématiquement l'étiquette du produit d'origine ayant été contenu dans un fût réutilisé, ou à barrer cette étiquette au marqueur indélébile, ou à prendre toutes autres dispositions en vue de prévenir tout risque de confusion quant au déchet contenu dans le fût.

Il indiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les mesures prises à cet effet.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, articles 6.3.3.4.1.1 à 6.3.3.4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques - Elimination
Prescription contrôlée : Art. 6.3.3.4.1.1 : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans. Art. 6.3.3.4.1.2 : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie". Art. 6.3.3.4.1.3 : Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.
Constats : - L'exploitant a indiqué faire appel à plusieurs prestataires pour la prise en charge de ses déchets, et principalement à : . la société DECHAMBOUX basée à La Roche-sur-Foron, qui prend en charge tous les déchets dangereux générés en vue de leur traitement final par d'autres prestataires spécialisés (solvants de dégraissage incluant les résidus de distillation du solvant A3 ainsi que le solvant pétrolier utilisé issu des fontaines de dégraissage et des postes de travail, boues d'usinage et de filtration, résines de déminéralisation usées, chiffons / filtres / plastiques souillés, eaux de lavage des sols, emballages souillés,...), . la société SDV VOTTERO basée à Vougy, qui récupère les copeaux métalliques générés de même que les fûts métalliques ayant été vidés de leurs contenus, en vue de leur valorisation matière ultérieure, . la société PORTIGLIATI située à Cluses et à Scionzier, qui prend en charge les déchets industriels banals comprenant les palettes en bois ainsi que les cartons et plastiques souples propres conditionnés en balles, en vue de leur valorisation énergétique ou matière par d'autres prestataires spécialisés. Les sociétés DECHAMBOUX, SDV VOTTERO et PORTIGLIATI disposent des habilitations requises au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le regroupement et/ou le transit sur leurs sites des déchets qu'elles prennent en charge. L'exploitant a précisé que le conditionnement en balles des cartons et plastiques souples propres est réalisé sur son site de Bonneville, avec les déchets de même nature générés par ce site, avant leur enlèvement. Quelques palettes en bois transitent aussi par le site de Bonneville avant leur reprise.

Ce mode de gestion n'a pas été jugé rédhibitoire, d'autant que les balles de cartons et de plastiques, stockées sur le site de Bonneville jusqu'à leur enlèvement, représentent un volume estimé au maximum à 30 m³ d'après le courriel adressé par l'exploitant le 19 juin 2025. En effet, une activité de transit/regroupement de déchets non dangereux de bois, cartons et plastiques, en l'espèce ceux provenant du site de Vougy, ne relève de la législation relative aux ICPE qu'à partir d'un volume susceptible d'être présent de 100 m³ selon la rubrique n° 2714 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant a indiqué par ailleurs, bien que sans lien avec l'activité industrielle pratiquée au sein de son établissement de Vougy, faire aussi appel à la société COVED pour l'évacuation des papiers / catalogues, bouteilles en plastiques et canettes métalliques, transférés vers des centres de valorisation.

- L'exploitant a fourni divers documents afin de justifier des prestataires auxquels il fait appel pour la prise en charge de ses déchets.

Concernant les copeaux métalliques, il a présenté un relevé de collecte édité par la société SDV VOTTERO et daté du 30 avril 2025, ainsi que la dernière attestation établie par la même société le 20 janvier 2025 au titre de l'année 2024, relative à la valorisation des déchets récupérés en application des dispositions prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

Concernant les déchets industriels banals, l'exploitant a présenté les mêmes attestations que celle précitée, établies respectivement :

. par la société PORTIGLIATI le 10 janvier 2025 au titre de l'année 2024, pour les bois, cartons et plastiques non souillés récupérés,

. par la société COVED le 14 janvier 2025 au titre de l'année 2024, pour les papiers (une attestation) et les métaux / plastiques (une attestation) qu'elle a pris en charge en tant qu'intermédiaire assurant une activité de collecte et de transport de déchets.

S'agissant des déchets dangereux, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°5 ci-après pour le détail des bordereaux de suivi consultés par sondage et fournis par l'exploitant depuis la plateforme Trackdéchets.

- Aucune trace de brûlage n'a été observée sur le site le jour de la visite d'inspection.

- Il ressort des éléments obtenus qu'aucun déchet évacué n'est éliminé en centre de stockage.

Il est à noter par ailleurs que la société DECHAMBOUX étant exonérée de l'obligation de conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de son site par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, elle est considérée de ce fait comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)
Prescription contrôlée : I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R. 543-171, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées et par sondage en fonction des quantités de déchets générées, l'exploitant a présenté plusieurs récépissés de saisie issus de la plateforme Trackdéchets et faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux. La prise en charge étant assurée par la société DECHAMBOUX basée à La Roche-sur-Foron, les documents examinés ont concerné les déchets dangereux suivants : - du solvant de dégraissage non halogéné (solvant A3 + pétrole) avec le code déchet 14 06 03, récupéré dernièrement le 11 avril 2025 (1,659 tonne) et précédemment le 7 février 2025 (1,344 tonne) en vue d'être stocké (code de traitement R13) puis utilisé ultérieurement par un autre prestataire comme combustibles ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1),

- des chiffons et filtres en papier souillés avec le code déchet 15 02 02, récupérés dernièrement le 13 juin 2025 (1,473 tonne) et précédemment le 16 mai 2025 (1,1 tonne) en vue d'être stockés (code de traitement R13) puis utilisés ultérieurement par un autre prestataire comme combustibles ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1),

- des eaux de lavage des sols avec le code déchet 16 10 01, récupérées dernièrement le 16 juin 2025 (3,066 tonnes) et précédemment le 4 mars 2025 (2,919 tonnes) en vue d'être regroupées (code de traitement D13) puis incinérées à terre par un autre prestataire (code de traitement D10).

Il est rappelé que la société DECHAMBOUX a été exonérée de l'obligation de conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de son site, par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Elle est considérée de ce fait comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère.

Les récépissés de saisie examinés, faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux, n'ont pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques - Registre chronologique des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...]
Constats : L'exploitant s'appuie désormais sur la plateforme Trackdéchets pour établir le registre chronologique des déchets dangereux sortant de son établissement. Il a présenté ce registre au format informatique au cours de la visite d'inspection. Il tient également, au format informatique, un registre chronologique des déchets non dangereux sortant de son établissement (déchets industriels banals). Après examen, ce second registre doit être complété afin d'y faire apparaître certaines informations réglementairement requises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre chronologique des déchets non dangereux sortant de l'établissement sera à compléter sous un délai d'un mois, afin d'y faire apparaître les informations requises suivantes en vertu de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement : - le cas échéant, le code du déchet sortant mentionné à l'annexe IX de la Convention de Bâle (code à une lettre et quatre chiffres), - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (réutilisation, recyclage, valorisation, ou élimination).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois